

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 0095

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : LP/QC/MB-2025-0038-11

Objet : Convention de partenariat à titre gracieux avec l'entreprise Figstalk dans le cadre de l'utilisation des images et du contenu du site internet de la Maison de la Figue de Vézénobres à des fins de diffusion scientifique et éducative

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que l'entreprise Figstalk, par l'intermédiaire de M. Rungchai Kummeesri, a sollicité la Maison de la Figue de Vézénobres gérée par la Communauté Alès Agglomération, pour utiliser les images et le contenu de son site internet à des fins de diffusion éducative et scientifique à destination du public thaïlandais,

Considérant que la Maison de la Figue encourage l'utilisation des images et du contenu de son site internet, à des fins pédagogiques et non commerciales, pour accroître sa visibilité,

Considérant qu'au vu de l'intérêt du partenariat pour le territoire et pour les échanges culturels et scientifiques entre les deux entités, le partenariat sera conclu à titre gracieux,

Considérant que les modalités du partenariat devront être actés par une convention passée entre les parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'entreprise Figstalk représentée par le gérant, M. Rungchai Kummeesri, en vue de l'autorisation d'utilisation des images et du contenu du site internet de la Maison de la Figue de Vézénobres à des fins de diffusion éducative et scientifique.

ARTICLE 2 :

Le partenariat sera consenti à titre gracieux pour une durée indéterminée tant que les conditions de la convention seront respectées.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions du partenariat seront précisés dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

27 FEV. 2026

Le président

Christophe RIVENQ

